

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 16 mars 2017**

N° RG :  
17/52375

BF/N° : 1

Assignation du :  
05 Janvier 2017

par **Camille LIGNIERES, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

assistée de **Julie DESHAYE, Greffier**.

**DEMANDERESSE**

**S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES**

149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS - #B1178

**DEFENDERESSES**

**Société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY**

The Academy, 42 Pearse Street  
DUBLIN 2 IRELAND

représentée par Maître Alexandra NERI du PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025 substituée par Me Sébastien PROUST, avocat au barreau de PARIS - J025

**TWITTER INC**

1355 Market Street Suite 900  
SAN FRANCISCO CA 94103  
ETATS UNIS

représentée par Maître Alexandra NERI du PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025 substituée par Me Sébastien PROUST, avocat au barreau de PARIS - J025

Copies exécutoires

délivrées le: 17/3/17

2ex +1

**S.A.S. TWITTER FRANCE**

10 rue de la Paix

75002 PARIS

représentée par Maître Alexandra NERI du PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025 substituée par Me Sébastien PROUST, avocat au barreau de PARIS - J025

**DÉBATS**

A l'audience du **09 Mars 2017**, tenue publiquement, présidée par **Camille LIGNIERES, Vice-Présidente**, assistée de **Julie DESHAYE, Greffier**,

Nous, Président,

La société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES (ci-après « HFA ») est la société éditrice de l'hebdomadaire *Public*, magazine consacré à la vie des célébrités.

La société TWITTER INC. (ci-après « Twitter Inc. ») est une société de droit américain créée en mars 2006, dont le siège est situé à San Francisco en Californie ; elle exploite une plate-forme de réseau social et de micro-blogage sur internet réunissant plusieurs centaines de millions d'utilisateurs. Ce service permet aux membres inscrits de publier de brefs messages appelés « tweets », de suivre les publications d'autres micro-blogueurs et de participer à des fils de discussion.

La société TWITTER FRANCE (ci-après « Twitter France ») est une filiale de la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY (ci-après « Twitter International Company »). Elle a été créée et immatriculée le 19 novembre 2012 et a pour activité principale « *la commercialisation et la monétisation du réseau d'informations Twitter* »

La société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY, domiciliée en Irlande, est en charge des données personnelles du service Twitter sur le territoire de l'Union Européenne et de l'administration des comptes des utilisateurs de ce service situés sur ce territoire, selon les conditions d'utilisation du service Twitter.

A partir du 25 août 2016, la société HFA a constaté que certains contenus du magazine *Public* ont été publiés sur internet à l'adresse <https://twitter.com/SS6whatelse/> du compte Twitter WhatElse@SS6.

La société HFA explique que ces contenus ont été publiés la veille de la sortie du magazine *Public*.



La société HFA a fait procéder à un constat par huissier de justice en ligne les 25 août 2016 et 15 septembre 2016, portant sur onze articles reproduits sur le compte Twitter litigieux.

La société HFA indique avoir également signalé auprès de Twitter Inc. les contenus illicites suivants :

- le 26 août 2016, cinq contenus illicites,
- le 16 septembre 2016, six contenus illicites,
- le 26 septembre 2016, un contenu illicite,
- le 11 octobre 2016, un contenu illicite.

A la suite de ces signalements, la société Twitter Inc. a supprimé les contenus litigieux et suspendu provisoirement le compte Twitter.

La société HFA a ensuite initié une procédure sur requête à l'encontre des sociétés Twitter France et Twitter Inc. devant le Président du Tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement des articles 6-I-2 et 6-II de la loi du 21 juin 2004 et de l'article 145 du code de procédure civile, aux fins de communication des données d'identification de l'utilisateur du compte Twitter.

Par ordonnance présidentielle rendue le 6 octobre 2016, il a été enjoint aux sociétés Twitter Inc. et Twitter France de communiquer à la société HFA les informations relatives au compte Twitter.

L'ordonnance a été signifiée à la société Twitter France par acte d'huissier en date du 11 octobre 2016 et à la société Twitter Inc. par recommandé international le 9 novembre 2016.

Après avoir envoyé un premier e-mail d'attente le 2 novembre 2016, la société Twitter Inc. a, par e-mail du 12 novembre 2016 adressé au conseil de la société HFA, informé que les sociétés Twitter France et Twitter Inc. n'étaient pas en mesure de traiter les demandes de communication des données d'identification, une décision de justice devant être adressée à la société Twitter International Company qui est en charge du traitement des données relatives aux utilisateurs européens de Twitter.

La société HFA a donc par exploit du 5 janvier 2017 assigné les sociétés Twitter devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de se voir communiquer les données relatives à un compte twitter WhatElse@SS6 dont elle estime le contenu illicite.

La société HFA précise que depuis la signification de cette assignation, elle a découvert qu'un autre compte Twitter, intitulé GaKaTaN (<https://twitter.com/GaKaTaN>) reproduit régulièrement des contenus provenant des publications Public et Paris-Match qu'elle édite, et ce en fraude de ses droits de propriété intellectuelle, et explique que, comme pour le compte précédent, ces publications de contenus sur Twitter sont intervenues à la veille de la sortie en kiosque des hebdomadaires concernés.

Le 10 février 2017, la société HFA a fait constater par huissier dix publications litigieuses parues sur le compte Twitter GaKaTaN entre le 3 novembre 2016 et le 9 février 2017.

*Ce*

Par un courriel officiel du 27 février 2017, le conseil des sociétés défenderesses a invité la société demanderesse à diriger ses demandes contre la seule société Twitter International Company, précisant que :

*« la société Twitter International Company est seule responsable du fonctionnement et de l'administration de la plateforme Twitter. Elle a pour politique de communiquer, après avoir informé les usagers concernés, les données relatives à des comptes d'utilisateurs situés sur le territoire de l'Union européenne dès lors (i) qu'il existe une violation des conditions générales de Twitter ou (ii) qu'une décision de justice est dirigée contre l'entité légalement responsable, à savoir Twitter International Company. »*

Ainsi, la société HFA, prenant acte de ces explications, s'est désistée de ses demandes à l'encontre des sociétés Twitter Inc. et Twitter France et dirige ses demandes à l'encontre de la seule société Twitter International Company.

Dans ses dernières conclusions en demande remises au greffe le jour de l'audience du 9 mars 2017, la société HFA demande au juge des référés de :

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

Vu l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, et le décret du 25 février 2011,

➤ Ordonner à la société Twitter International Company, à compter d'un délai de 8 jours après la signification de la décision, de communiquer les nom, prénom, adresse, date de naissance et tous éléments permettant l'identification de la ou des personne(s) ayant souscrit au service Twitter pour l'ouverture du compte Twitter **WhatElse@SS6whatelse** ainsi que pour l'ouverture du compte Twitter **GaKaTan@GaKaTan**, ainsi que les adresses IP utilisées pour se connecter aux outils de gestion et/ou d'administration des comptes Twitter **WhatElse@SS6whatelse** depuis le 25 août 2016 et **GaKaTan@GaKaTan** depuis le 3 novembre 2016, avec les dates, heures et minutes de connexion audit service ;

➤ Constaté le caractère exécutoire de la décision.

En défense, la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY demande par conclusions remises au greffe à l'audience du 9 mars 2017 au juge des référés de :

➤ Juger que HFA ayant dirigé l'ensemble de ses demandes à l'encontre Twitter International Company, il y a lieu de mettre hors de cause les sociétés Twitter Inc. et Twitter France.

➤ Constaté que HFA renonce à ses demandes de condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens, ainsi qu'à sa demande d'astreinte de 1000 euros par jour, dirigées à l'encontre de la société Twitter International Company.

➤ Dire et juger que la société Twitter International Company - ayant déclaré s'en remettre au juge concernant la demande de communication des données - devra communiquer dans un délai raisonnable les données en sa possession susceptibles de permettre l'identification des titulaires des comptes @SS6whatelse et @GaKaTan, et notamment :

- les noms et prénoms ou dénominations sociales éventuellement renseignés lors de la création de ces comptes,
- les numéros de téléphone associés éventuellement fournis,
- les adresses de courrier électronique associées,
- les adresses IP correspondant aux pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (i) utilisées lors de la création de ces comptes et/ou (ii) enregistrées lors des dernières connexions à ces comptes par leurs titulaires.

A l'audience du 9 mars 2017, les conseils des parties ont été entendus dans leurs observations.

### **MOTIFS**

Il est démontré par les procès-verbaux de constat en ligne que le contenu d'articles de presse et des photographies du magazine Public ont été divulgués au public et reproduits sur les comptes Twitter **WhatElse@SS6whatelse** et **GaKaTan@GaKaTan**, sur une période courant d'août 2016 à février 2017. (pièces 6, 8 et 21 en demande).

Ces articles de presse et photographies du magazine Public sont susceptibles d'être éligibles à la protection du droit d'auteur conformément à l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits d'exploitation sont détenus par la société HFA en sa qualité d'éditeur du magazine Public.

Conformément aux articles L 122-1 et L 122-2 du code de la propriété intellectuelle régissant le droit d'auteur, il existe un trouble manifestement illicite en ce que les articles de presse et photographies les illustrant sur lesquels la société demanderesse détient les droits d'exploitation ont été reproduits par le ou les titulaires des comptes Twitter **WhatElse@SS6whatelse** et **GaKaTan@GaKaTan**, sans autorisation de la société HFA.

Ces faits seraient donc susceptibles de constituer un délit de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de la société HFA et justifient sur le fondement des articles 6-I-2 et 8 et 6-II de la loi du 21 juin 2014 qu'il soit enjoint à la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY de communiquer les éléments d'information en sa possession afin de permettre à la société HFA d'identifier le ou les titulaires des comptes Twitter **WhatElse@SS6whatelse** **GaKaTan@GaKaTan**, selon les modalités fixées dans le dispositif de la présente décision.

Il convient de rappeler que le juge n'est tenu que par les dernières demandes de la société HFA mentionnées dans ses dernières conclusions et réitérées à l'audience du 9 mars 2017, et il n'est donc pas utile de constater que cette dernière, depuis son assignation, s'est désistée de ses demandes à l'égard des sociétés Twitter France et Twitter INC ainsi que de ses demandes tendant à fixer une astreinte et en paiement de frais irrépétibles.

Les dépens seront laissés à la charge du demandeur.

### **PAR CES MOTIFS**

Nous, Camille Lignières, Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et rendue en premier ressort,

**ENJOIGNONS** à la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY, dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, de communiquer à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES les données en sa possession susceptibles de permettre l'identification des titulaires des comptes @SS6whatelse et @GaKaTan, et notamment :

- les noms et prénoms ou dénominations sociales éventuellement renseignés lors de la création de ces comptes,
- les numéros de téléphone associés éventuellement fournis,
- les adresses de courrier électronique associées,
- les adresses IP correspondant aux pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange utilisées lors de la création de ces comptes et/ou enregistrées lors des dernières connexions à ces comptes par leurs titulaires.

**LAISSONS** le dépens de la présente instance à la charge de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Fait à Paris le **16 mars 2017**

Le Greffier,



Julie DESHAYE

Le Président,



Camille LIGNIERES